

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-2095

présenté par  
Mme de La Raudière

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

I. – Au *e* du A du I de l'article 1641 du code général des impôts, les références : « 1519 H » et « 1599 *quater* B » sont supprimés.

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au titre de frais de gestion, viennent s'ajouter aux montants perçus au titre des IFER, des frais de dégrèvement et de non-valeurs à hauteur de 3 %. Ces frais de gestion sont une survivance de ceux antérieurement attachés aux montants perçus au titre de la taxe professionnelle ; ils ont prospéré lors de la substitution de l'imposition sur les entreprises de réseaux à la taxe professionnelle. Or, si ces frais de dégrèvement et non-valeur font sens dès lors qu'il s'agit de traiter et recouvrer des taxes individuelles d'assiette large, comme c'était le cas de la taxe professionnelle, ils n'ont plus d'objet réel s'agissant de taxes perçues auprès d'un très petit nombre d'acteurs auprès desquels l'État est parfaitement assuré d'un taux de recouvrement de 100 %. Dans ces conditions, il est proposé de supprimer cette charge supplémentaire sur les entreprises qui ne correspondent pas à aucune charge réellement assumée par l'État.